

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE N° 2022-04-AGP PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE BLEUE PARKINGS DE L'AVENUE DE VILLATE et CHEMIN DE LA CROISSETTE

LE MAIRE

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6 ;

VU le code de la route, notamment l'article R417-3 ;

VU le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1er (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

VU le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2017 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

CONSIDERANT que la gêne entraînée par le stationnement permanent des véhicules, parce que non limité dans le temps, sur les places de parking, nécessite une zone de stationnement limitée dite ZONE BLEUE.

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules au niveau des parkings de l'Avenue de Villate et Chemin de la croisette et améliorer ainsi la sécurité des usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur les routes et parkings situés à proximité,

ARRETE

Article 1 – Zone bleue

A compter du 19 février 2022, il est institué une zone bleue à titre gratuit à durée limitée et contrôlée par disque :

- Chemin de la Croisette : du numéro 12 au numéro 14 inclus.
- Parking de l'Avenue de Villate : 5 places de parking côté droit en entrant, longeant le cheminement piétonnier, en vis-à-vis des numéros 8-10.

- Article 2 : Règlementation du stationnement

Le stationnement à l'intérieur de la zone bleue sera réglementé comme suit :

- Durée de stationnement maximal : 30 minutes.
- Jours et heures : Du lundi au dimanche de 6h00 à 20h00.

Article 3 – Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 – Emplacements pour personnes handicapées

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

Article 6 – Transports de fonds

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 7 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 8 – Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et du Muretain Agglomération.

Article 9 – Mise en œuvre

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Muret
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Fait à Pins-Justaret le 16 Février 2022,

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.